



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 décembre 2018

AVIS n° 2018-123

CONCERNANT L'ACCÈS AUX DOSSIERS EN
APPLICATON DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 30
SEPTEMBRE 2002

(CADA/2018/118)

1. Un aperçu

1.1. Par lettre et courriel en date du 7 novembre 2018, Maître Esther Rombaux demande au nom de son client, l'Union des Naturopathes de Belgique (UNB), à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique une copie, par voie électronique de préférence, des dossiers qui ont été adressés à l'administration de la Ministre en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 « fixant les modalités de demande de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle » et de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 « relatif à la reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle », portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 29 avril 1999 « relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales » et qui ont abouti à une décision de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle.

1.2. Par lettre en date du 30 novembre 2018, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique refuse l'accès aux documents demandés car ils contiennent des données à caractère personnel, telles que les listes des membres des organisations professionnelles concernées, mentionnant les diplômes obtenus et les adresses où s'exerce la pratique en question.

1.3. Dans sa lettre en date du 5 décembre 2018, la demanderesse introduit une demande de reconsidération auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. Simultanément, elle sollicite la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : la loi du 11 avril 1994) requiert que la demande de

reconsidération auprès de la ministre des affaires sociales et de la Santé publique et la demande d'avis auprès de la Commission soient introduites simultanément. Le demandeur a satisfait à cette obligation de simultanéité.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Ministre invoque que les documents administratifs demandés contiennent des données à caractère personnel. Le fait qu'un document administratif contienne des données à caractère personnel, n'est pas, selon la loi du 11 avril 1994, qui est la seule loi applicable, une raison suffisante pour refuser l'accès. La Ministre doit invoquer l'article 6, § 1, 1°, de la loi du 11 avril 1994 si la publication du document administratif porte atteinte à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie. Il ne suffit pas que des données relatives à la vie privée soient comprises dans un document administratif; il faut encore démontrer que la divulgation de ces informations porte atteinte à la vie privée.

Dans la mesure où cela ne concerne pas des informations qui ont été rendues publiques et qui sont par conséquent publiques, la Ministre ne peut refuser l'accès au document que si elle peut réellement établir que la divulgation constitue une violation de la vie privée.

La Commission souhaite attirer l'attention sur le principe de la divulgation partielle en vertu duquel l'application d'une exception de fond entraîne uniquement la non-divulgation de cette information, mais

en vertu duquel toutes les autres informations de ce document administratif doivent être rendues publiques. Le fait que des données à caractère personnel soient présentes dans un document administratif ne peut donc avoir pour effet que toutes les informations de ce document administratif soient soustraites à la divulgation.

Bruxelles, le 17 décembre 2018.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente